



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## ANPE

Question écrite n° 8457

### Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dysfonctionnements de services de l'ANPE. Ainsi, un jeune demandeur d'emploi, résidant en province et soucieux d'étendre ses recherches à Paris et la région parisienne afin de multiplier ses chances de trouver rapidement un emploi se voit-il confronté au problème suivant : l'ANPE de Paris, en l'occurrence spécialisée dans l'hôtellerie, refuse catégoriquement de prendre en charge le dossier de l'intéressé ; à savoir, elle déclare être dans l'impossibilité de l'informer des offres d'emploi en sa possession sur la région parisienne. Devant ce refus, l'intéressé ne se décourage pas, il reprend contact avec l'ANPE de Rennes à qui il demande de lui servir d'intermédiaire auprès de l'ANPE de Paris. On lui répond alors que leurs services sont dans l'impossibilité de lui fournir ces informations, la raison en étant que les réseaux informatiques ne sont pas reliés entre eux. On lui conseille alors très sérieusement de se déplacer régulièrement à Paris où il pourra lui-même prendre connaissance des offres d'emploi disponibles ! Ce constat met en évidence un problème au niveau de la coordination des différentes directions régionales de l'ANPE. Afin d'assumer pleinement la mission qui lui est impartie, ne pourrait-on pas simplifier les procédures administratives et améliorer l'efficacité de l'ANPE afin de répondre à l'attente des demandeurs d'emploi.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par un jeune demandeur d'emploi recherchant un emploi dans l'hôtellerie en région parisienne. Il est vrai que le lieu de résidence détermine l'agence locale compétente pour inscrire et gérer le dossier du demandeur d'emploi. Le demandeur d'emploi s'inscrit auprès d'une seule agence locale mais peut cependant faire appel aux services d'une autre agence en tant que de besoin. De plus, l'agence spécialisée dans l'hôtellerie de Paris inscrit et gère uniquement les dossiers des demandeurs d'emploi de cette commune titulaires d'un diplôme professionnel ou justifiant de deux années d'expérience professionnelle. Un demandeur d'emploi de province qualifié dans le secteur de l'hôtellerie peut cependant utiliser les services de cette agence en transmettant son curriculum vitae qui sera communiqué aux entreprises ayant déposé une offre d'emploi correspondante ou diffusée dans la presse spécialisée du secteur. D'autre part le système informatique de l'Agence nationale pour l'emploi (cinq plates-formes non connectées entre elles) ne permet pas actuellement une consultation nationale des offres d'emploi recueillies par l'agence. C'est la raison pour laquelle l'agence locale de Rennes à laquelle s'est adressé le jeune demandeur pour avoir connaissance des offres d'emploi dans l'hôtellerie en région parisienne n'a pu satisfaire sa demande. Afin de remédier à ces imperfections, l'Agence nationale pour l'emploi a commencé à mettre en œuvre un programme de connexion entre les plates-formes informatiques des régions pour parvenir, à terme, à un système autorisant une consultation nationale des offres d'emploi. Afin d'être aidé dans sa recherche d'emploi, ce demandeur d'emploi doit se rapprocher de son agence locale afin d'utiliser les services mis à disposition, notamment les journaux d'offres d'emploi et le ministel en libre-service permettant un accès gratuit à des serveurs d'offres d'emploi (offres de la région, offres qualifiées dans certains secteurs, offres saisonnières dans le secteur de l'hôtellerie).

### Données clés

**Auteur :** [M. Boucheron Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8457

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4225

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1306